

**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION DE GESTION N° 17/1167
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT-
MARC-JAUMEGARDE AU TITRE DE LA COMPETENCE « SERVICES EXTERIEURS
DEFENSE CONTRE INCENDIES »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Saint-Marc-Jaumegarde

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - Route de la Mairie – 13100 SAINT-MARC-JAUMEGARDE

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Services extérieurs défense contre incendies » sur l'ensemble de son territoire.

Parallèlement depuis 2016 et dans le cadre de sa prise de compétences, la Métropole a engagé un travail de transfert des compétences, accompagné d'une évaluation des charges.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la Commune de Saint-Marc-Jaumegarde. Cette convention était d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé au 1^{er} janvier 2020 et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « *l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité* ».

La compétence « Services extérieurs défense contre incendies » recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice de la compétence ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement cette compétence.

Au regard de ce qui précède et dans l'attente des modifications législatives relatives notamment à la définition du périmètre de la compétence voirie, il est souhaitable que soit prolongée la convention de gestion jusqu'à la date du transfert de la voirie soit le 1^{er} janvier 2020.

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion de la compétence « Services extérieurs défense contre incendies » afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,
Le

Pour la Commune de Saint-Marc-
Jaumegarde

Régis MARTIN

Fait à,
Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION DE GESTION N° 17/1169
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT-
MARC-JAUMEGARDE AU TITRE DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE » ET DE LA
COMPETENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Saint-Marc-Jaumegarde

Dont le siège est sis :

Hôtel de Ville - Route de la Mairie – 13100 SAINT-MARC-JAUMEGARDE

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Eau potable » et « Assainissement des eaux usées » sur l'ensemble de son territoire.

Parallèlement depuis 2016 et dans le cadre de sa prise de compétences, la Métropole a engagé un travail de transfert des compétences, accompagné d'une évaluation des charges.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la Commune de Saint-Marc-Jaumegarde. Cette convention était d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Enfin, dans un souci de continuité du service public, la Métropole Aix-Marseille-Provence a signé des conventions de gestion d'une durée d'un an avec les communes qui exerçaient jusqu'au 31 décembre 2017 les compétences « eau potable » et assainissement » en régie directe (les contrats de DSP ont bien été repris par la Métropole).

Afin de suivre les seules opérations réalisées en vertu de ces conventions, un budget annexe (M49) pour chacune de ces compétences, non doté de l'autonomie financière, a été créé le 1 janvier 2018 au sein des communes concernées, à l'exception des deux plus petites d'entre-elles (- de 500 hab).

A compter du 1^{er} janvier 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence récupère via des établissements publics de gouvernance métropolitaine, l'exécution de ces compétences.

Afin de poursuivre au-delà du 31 décembre 2018, dans les meilleures conditions possibles, le recouvrement des créances nées de l'exécution de ces conventions de gestion portant sur les compétences eau et assainissement (préservation des chaînes de traitement informatique et monétique, identité des interlocuteurs pour les usagers, unicité du compte de gestion sur pièces,...), il est proposé de maintenir l'apurement de ces restes à recouvrer au sein des postes comptables les ayant pris en charge.

Dès lors, afin de donner aux comptables locaux un cadre juridique leur permettant de mettre en œuvre les procédures adéquates, il est indispensable de prolonger les conventions de gestion signées entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes concernées, en en limitant toutefois strictement l'objet au seul apurement des restes à recouvrer persistant à la clôture de l'exercice 2018 au sein des budgets annexes ad-hoc.

Un dispositif de reversement périodique à la Métropole Aix-Marseille-Provence des encaissements effectués par les comptables locaux, sera mis en place sur la base d'un état récapitulatif attesté par le comptable. La TVA comprise dans les encaissements effectués sera bien évidemment conservée par la commune.

Les budgets annexes ainsi maintenus au sein des communes n'enregistreront donc que des opérations de trésorerie, à l'exclusion de toute opération budgétaire (aucun titre, aucun mandat). Aucun vote de crédit n'est donc à prévoir pour l'exécution de ces budgets techniques.

De la sorte, le recouvrement des créances nées au sein des communes de l'exécution des conventions de gestion pour l'eau et l'assainissement en 2018 aura donc toutes les chances d'être mené à son terme au 31 décembre 2019.

ARTICLE 1 OBJET

Cet avenant à la convention de gestion portant sur la compétence de la distribution de l'eau potable et de l'assainissement entre la Métropole AMP d'une part, et la commune de Saint-Marc-Jaumegarde d'autre part, a pour objet de confier à la commune le recouvrement des créances, nées au cours de l'exercice 2018 de l'exécution de ladite convention et non soldées au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION

Cette mission s'effectuera dans le cadre juridique habituel des procédures de recouvrement amiable et forcé octroyées par le maire à son comptable public, notamment par la délivrance le cas échéant d'une autorisation générale et permanente de poursuite.

Trimestriellement la commune effectuera un reversement de la part hors taxe des encaissements effectués en exécution de cette convention. La part correspondant à la TVA sera quant à elle conservée par la commune dans la mesure où celle-ci aura procédé en 2018 à la déclaration de ce chiffre d'affaires lors l'émission des titres.

Ce reversement se fera sur la base d'un état récapitulatif des recouvrements effectués, attesté par le comptable public de la commune

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

Les autres stipulations de la convention de gestion sont supprimées.
Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,
Le

Pour la Commune de Saint-Marc-
Jaumegarde

Régis MARTIN

Fait à,
Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION DE GESTION N° 17/1170
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT-
MARC-JAUMEGARDE AU TITRE DE LA COMPETENCE « EAU PLUVIALE »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Saint-Marc-Jaumegarde

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - Route de la Mairie – 13100 SAINT-MARC-JAUMEGARDE

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Eau Pluviale » sur l'ensemble de son territoire.

Parallèlement depuis 2016 et dans le cadre de sa prise de compétences, la Métropole a engagé un travail de transfert des compétences, accompagné d'une évaluation des charges.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la Commune de Saint-Marc-Jaumegarde. Cette convention était d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé au 1^{er} janvier 2020 et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « *l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité* ».

La compétence « Eau Pluviale » recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice de la compétence ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement cette compétence.

Au regard de ce qui précède et dans l'attente des modifications législatives relatives notamment à la définition du périmètre de la compétence voirie, il est souhaitable que soit prolongée la convention de gestion jusqu'à la date du transfert de la voirie soit le 1^{er} janvier 2020.

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion de la compétence «Eau Pluviale » afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,
Le

Pour la Commune de Saint-Marc-
Jaumegarde

Régis MARTIN

Fait à,
Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL